

RESUME DE L'ARRET

Le Procureur c. André Ntagerura et consorts

Affaire ICTR-99-46

Vendredi 7 juillet 2006

Arusha, Tanzanie

I. INTRODUCTION

Ainsi que l'a annoncé Monsieur/Madame le Greffier, c'est à l'affaire *Le Procureur contre André Ntagerura, Emmanuel Bagambiki et Samuel Imanishimwe* qu'est consacrée la présente audience. Comme indiqué dans l'ordonnance portant calendrier du 23 mai 2006, la Chambre d'appel est réunie aujourd'hui pour procéder au prononcé de l'Arrêt. La présente audience est tenue en application de l'article 15bis A) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal, en l'absence de l'un des Juges de la Chambre d'appel, Monsieur le Juge Theodor Meron.

Conformément à l'usage du Tribunal, je ne donnerai pas lecture du texte de l'Arrêt, à l'exception de son Dispositif. Après avoir rappelé les questions soulevées dans le cadre de la procédure en appel, je ferai état des conclusions de la Chambre d'appel.

Je tiens à souligner que le résumé qui suit ne fait pas partie intégrante de l'Arrêt. Seul fait autorité l'exposé des conclusions et motifs de la Chambre d'appel que l'on trouve dans le texte écrit de l'Arrêt, dont des copies seront mises à la disposition des parties à l'issue de l'audience.

II. RESUME DE L'ARRET

A. Contexte

La présente affaire concerne le rôle d'André Ntagerura, d'Emmanuel Bagambiki et de Samuel Imanishimwe dans les événements qui ont endeuillé la préfecture de Cyangugu, au sud-ouest du Rwanda, entre avril et juillet 1994. Exposés en détail dans le Jugement, ces faits ont suivi la mort du Président Habyarimana le 6 avril 1994 et comprennent notamment les crimes commis dans le cadre des événements survenus à la cathédrale de Cyangugu, aux paroisses de Shangi, Mibilizi, Nyamasheke, au camp militaire de Cyangugu (appelé également camp militaire de Karambo) et au terrain de football de Gashirabwoba.

André Ntagerura a été membre du Gouvernement rwandais de mars 1981 à juillet 1994, son dernier poste étant celui de Ministre des transports et des communications dans le Gouvernement intérimaire. Le 25 février 2004, la Chambre de première instance III l'a déclaré non coupable des six chefs d'accusation dont il devait répondre, à savoir : génocide (Chef 1) ; entente en vue de commettre le génocide (Chef 2) ; complicité dans le génocide (Chefs 3 et 6) ; extermination constitutive de crime contre l'humanité (Chef 4) ; et violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève (Chef 5).

Emmanuel Bagambiki a exercé les fonctions de préfet de Cyangugu du 4 juillet 1992 au 17 juillet 1994. La Chambre de première instance l'a déclaré non coupable des sept chefs d'accusation dont il devait répondre, à savoir : complicité dans le génocide (Chef 2) ; emprisonnement constitutif de crime contre l'humanité (Chef 5) ; entente en vue de commettre le génocide (chef 19) ; génocide (chef 1) ; assassinat constitutif de crime contre l'humanité (Chef 3) ; extermination constitutive de crime contre l'humanité (Chef 4) ; et violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève (Chef 6).

Lieutenant des Forces armées rwandaises, **Samuel Imanishimwe** a exercé les fonctions de commandant par intérim du camp militaire de Cyangugu, d'octobre 1993 à juillet 1994. En application de l'article 98*bis* du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal, la Chambre de première instance l'avait acquitté au cours du procès du chef d'entente en vue de commettre le génocide. Dans le Jugement, Samuel Imanishimwe a été déclaré non coupable de complicité dans le génocide (Chef 8) et d'entente en vue de commettre le génocide (Chef 19). Il a cependant été reconnu coupable en vertu de sa responsabilité pénale individuelle, y compris sa responsabilité de supérieur hiérarchique de génocide (Chef 7) ; d'assassinat (Chef 9), d'emprisonnement (Chef 11), de torture (Chef 12) et d'extermination (Chef 10) constitutifs de crimes contre l'humanité; et de violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève pour meurtres et traitements cruels (Chef 13).

La Chambre de première instance a condamné Samuel Imanishimwe à une peine totale de 27 ans d'emprisonnement.

B. Les Appels

Le Procureur et Samuel Imanishimwe ont interjeté appel du Jugement rendu le 25 février 2004 le 25 mars 2004 et le 2 septembre 2004, respectivement. Les audiences en appel se sont tenues les 6 et 7 février 2006.

La Chambre d'appel rappelle qu'elle a rejeté à l'unanimité les motifs d'appel soulevés par le Procureur pour ce qui est de l'acquittement d'André Ntagerura et Emmanuel Bagambiki dans le Dispositif de l'Arrêt concernant l'appel du Procureur s'agissant de l'acquittement d'André Ntagerura et Emmanuel Bagambiki prononcé publiquement à Arusha le 8 février 2006. Elle a, en conséquence, confirmé l'acquittement de ces derniers, avec raisons à venir dans l'arrêt disposant des motifs d'appel soulevés par le Procureur s'agissant de Samuel Imanishimwe ainsi que de l'appel de ce dernier.

Je vais à présent passer en revue les motifs d'appel soulevés par les parties en commençant par les motifs d'appel du Procureur et de Samuel Imanishimwe relatifs aux actes d'accusation (3^{ème} et 4^{ème} Motifs d'appel du Procureur et 1^{er} Motif d'appel de Samuel Imanishimwe). Je poursuivrai ensuite par les autres motifs du Procureur (Motifs 5, 6, 8, 7, 1, 2, 9 et 10), puis par les 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} motifs d'appel de Samuel Imanishimwe, pour terminer par les motifs d'appel relatifs à la peine. Je donnerai enfin lecture du dispositif de l'Arrêt.

1. Motifs d'appel relatifs aux actes d'accusation

Comme annoncé, je vais donc commencer par les motifs d'appel du Procureur et de Samuel Imanishimwe relatifs aux actes d'accusation.

(a) 3^{ème} Motif d'appel du Procureur

Au titre de son 3^{ème} Motif d'appel, le Procureur fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en concluant que la théorie de l'entreprise criminelle commune n'était pas plaidée dans les Actes d'accusation établis contre André Ntagerura, Emmanuel Bagambiki et Samuel Imanishimwe et, par voie de conséquence, en refusant au Procureur la possibilité d'invoquer cette forme de responsabilité pour engager la responsabilité pénale individuelle des trois Accusés.

La Chambre d'appel rappelle tout d'abord que le Procureur a l'obligation d'énoncer les faits essentiels sur lesquels reposent les accusations portées dans l'acte d'accusation, d'une manière suffisamment circonstanciée pour informer clairement la personne poursuivie des accusations portées contre elle afin qu'elle puisse préparer sa défense. Tout acte d'accusation qui n'énonce pas dûment les faits essentiels fondant les accusations portées contre l'accusé est entaché de vice. Dans les cas où le Procureur invoque la notion d'entreprise criminelle commune, il doit expressément mentionner cette forme de responsabilité dans l'acte d'accusation, faute de quoi l'acte d'accusation serait aussi entaché d'un vice. Si la Chambre de première instance juge l'acte d'accusation vicié parce qu'il est vague ou ambigu, elle doit rechercher si l'accusé a néanmoins bénéficié d'un procès équitable. Dans certains cas, un acte d'accusation vicié peut être réputé « purgé » si le Procureur a fourni en temps voulu à l'accusé des informations claires et cohérentes présentant de façon détaillée les faits sur lesquels reposent les accusations portées contre lui. Aucune déclaration de culpabilité ne peut être prononcée lorsque le manquement à l'obligation d'informer dûment la personne poursuivie des motifs de droit et de fait sur lesquels reposent les accusations dont elle est l'objet a porté atteinte à son droit à un procès équitable.

En appel, la question qui se pose est de savoir si l'erreur commise d'avoir jugé l'accusé sur la base d'un acte d'accusation vicié a invalidé la décision et autorise la Chambre d'appel à intervenir. En tranchant la question, la Chambre d'appel n'exclut pas que, dans certains cas, l'effet néfaste d'un tel acte d'accusation puisse être dissipé si le Procureur a fourni en temps voulu à l'accusé des informations claires et cohérentes concernant les faits sur lesquels reposent les accusations portées contre lui. Lorsqu'on se demande si le Procureur a purgé l'acte d'accusation d'un vice et si l'accusé subit encore le moindre préjudice, c'est, dans les deux cas, pour déterminer si le procès a été rendu inéquitable.

Le Procureur ayant concédé lors des audiences en appel l'existence de vices entachant les Actes d'accusation pour ce qui est de l'accusation de participation à une entreprise criminelle commune, la Chambre d'appel s'est directement penchée sur la question de savoir si les Accusés avaient été informés en temps voulu et de manière claire et cohérente que ce mode de responsabilité était invoqué à leur encontre. La Chambre d'appel a constaté que le Procureur a attendu le premier jour du procès, à l'occasion de sa Déclaration liminaire, pour faire allusion à son intention d'invoquer la théorie de l'entreprise criminelle commune et a attendu le moment de son Réquisitoire pour développer ce mode de responsabilité en rapport direct avec la responsabilité pénale individuelle des Accusés. La Chambre d'appel en a conclu que les Accusés n'avaient pas été correctement informés de ce que leur responsabilité pénale individuelle serait invoquée en vertu de la théorie de l'entreprise criminelle commune. C'est donc à juste titre que la Chambre de première instance s'est refusée d'examiner la responsabilité pénale des Accusés sous l'angle de cette théorie.

En conséquence, la Chambre d'appel rejette le 3^{ème} Motif d'appel du Procureur.

(b) 4^{ème} Motif d'appel du Procureur

Pour 4^{ème} Motif d'appel, le Procureur fait valoir que la Chambre de première instance a versé dans l'erreur en concluant que les Actes d'accusation étaient entachés de vices sans tenir compte du fait que ces derniers avaient été purgés. Il allègue plus spécifiquement quatre erreurs de droit.

- Le Procureur soutient tout d'abord que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en concluant, après la clôture des débats, que les Actes d'accusation étaient viciés, bien qu'ayant conclu auparavant qu'ils ne l'étaient pas.

La Chambre d'appel considère que, dès lors que la Chambre de première instance avait décidé de reconsidérer, au stade du délibéré, ses décisions préalables au procès sur le degré de précision des Actes d'accusation, elle aurait dû interrompre le cours de ses délibérations et procéder à la réouverture des débats pour donner l'opportunité aux parties d'être entendues. La Chambre d'appel considère que la Chambre de première instance a versé dans l'erreur en ne disant mot jusqu'au rendu du Jugement de sa décision de juger les parties susmentionnées des Actes d'accusation viciées. La question de savoir si cette erreur a invalidé la décision de la Chambre de première instance a été examinée à l'aune des autres conclusions de la Chambre d'appel sur ce motif d'appel et sera abordée plus loin.

- Le Procureur soutient ensuite que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en s'abstenant de lire les Actes d'accusation comme un tout, malgré leur jonction.

A cet égard, la Chambre d'appel considère qu'il ne va pas de soi que des actes d'accusation distincts doivent être considérés comme un tout en cas de jonction d'instance. Le Procureur est toujours tenu d'articuler, dans l'acte d'accusation dressé contre chaque accusé, les faits essentiels fondant les accusations retenues contre lui. Aussi, il appartenait au Procureur de déposer un nouvel acte d'accusation joint et unique contre les trois accusés. La Chambre d'appel considère que l'argument du Procureur selon lequel les Actes d'accusation auraient dû être lus ensemble comme un document unique est par conséquent mal fondé.

- Pour 3^{ème} erreur de droit, le Procureur soutient que la Chambre de première instance aurait dû examiner s'il avait remédié aux vices entachant les Actes d'accusation.

Il ressort en effet du Jugement que la Chambre de première instance ne s'est pas demandée si les Actes d'accusation avaient été purgés de leurs vices. La Chambre d'appel considère qu'elle aurait dû procéder à cet examen pour s'acquitter de l'obligation qui lui est faite de déterminer si le procès a été équitable. Elle a commis une erreur de droit faute d'avoir recherché si les Actes d'accusation avaient été purgés de leur vices.

Avant de décider si cette erreur invalidait la décision de la Chambre de première instance, la Chambre d'appel a estimé nécessaire de se pencher sur le dernier moyen avancé par le Procureur.

- Le Procureur allègue que la Chambre de première instance a versé dans l'erreur en lisant les paragraphes des Actes d'accusation indépendamment les uns des autres.

Ayant examiné en détail les paragraphes des Actes d'accusation jugés viciés par la Chambre d'appel qui n'ont pas fait l'objet d'une analyse factuelle de la Chambre de première instance, la Chambre d'appel conclut que le Procureur n'est pas parvenu à démontrer que la Chambre de première instance avait versé dans l'erreur en jugeant viciés lesdits paragraphes. Le Procureur n'est, de l'avis de la Chambre d'appel, pas davantage parvenu à démontrer que les vices identifiés avaient été corrigés afin de permettre aux Accusés de préparer leur défense.

A la lumière de ces dernières conclusions, la Chambre d'appel considère que les deux erreurs identifiées plus haut – à savoir le fait d'avoir reconsidéré les décisions sur la forme des Actes d'accusation après la clôture des débats sans donner aux parties l'opportunité d'être entendues et le

fait d'avoir omis d'examiner si les vices entachant les Actes d'accusation avaient été purgés – n'invalident pas les décisions de la Chambre de première instance.

Par ces motifs, le 4^{ème} Motif d'appel du Procureur est rejeté dans son intégralité.

(c) 1^{er} Motif d'appel de Samuel Imanishimwe

Pour 1^{er} Motif d'appel, Samuel Imanishimwe soutient que la Chambre de première instance a versé dans l'erreur en le déclarant coupable des chefs d'accusation 7, 10 et 13 en sa qualité de supérieur hiérarchique sur la base de l'article 6(3) du Statut pour des faits survenus au terrain de football de Gashirabwoba alors que ces faits n'avaient pas été exposés dans l'Acte d'accusation établi à son encontre.

La Chambre d'appel reconnaît que l'acte d'accusation établi contre Samuel Imanishimwe était entaché de vices pour ce qui est des allégations relatives à Gashirabwoba. Elle note que, bien que la Chambre de première instance ait également conclu à l'imprécision de l'acte d'accusation sur ce point, cette dernière s'est autorisée à tirer des conclusions factuelles des éléments de preuve devant elle sans s'assurer au préalable que Samuel Imanishimwe avait bien reçu en temps voulu les informations claires et cohérentes concernant les faits sur lesquels reposaient les allégations en question. La Chambre d'appel considère qu'il s'agit d'une erreur de droit qui découle directement de l'application de critères juridiques erronés. La Chambre d'appel a alors appliqué elle-même les critères juridiques pertinents aux circonstances d'espèce et a été amenée à déterminer si le procès n'avait pas été rendu inéquitable.

Avant toute autre considération, elle a constaté que Samuel Imanishimwe n'excipait pas de l'existence de vices entachant l'acte d'accusation pour la première fois en appel et a par conséquent conclu que c'était au Procureur qu'incombait la charge de prouver que la capacité de Samuel Imanishimwe à préparer sa défense n'avait pas été sensiblement compromise par le manque d'information sur Gashirabwoba.

Dans un premier temps, la Chambre d'appel a été amenée à conclure que le Procureur avait bien fourni à l'accusé des informations claires et cohérentes sur les lieux et dates du massacre de Gashirabwoba, ainsi que sur l'identité de ses auteurs directs.

Avant même d'examiner la question de savoir si les informations fournies à Samuel Imanishimwe en dehors de l'acte d'accusation sur le mode de responsabilité allégué étaient de nature à purger les vices identifiés, la Chambre d'appel a estimé – à la lecture des informations contradictoires contenues dans le Mémoire préalable du Procureur, mais aussi dans son Réquisitoire écrit – que Samuel Imanishimwe était en droit de comprendre des écritures postérieures à l'acte d'accusation que, pour Gashirabwoba, le Procureur avait décidé de ne pas soutenir ses poursuites en vertu de l'article 6(3) du Statut pour se concentrer sur une responsabilité pénale fondée sur l'article 6(1) du Statut. La Chambre d'appel est d'avis que les raisons qui précèdent suffisent à considérer que la Chambre de première instance ne pouvait prononcer de déclaration de culpabilité sur la base de l'article 6(3) du Statut pour les chefs 7, 10 et 13. Sur cette seule base, la Chambre d'appel considère pouvoir accueillir le motif d'appel et annuler les déclarations de culpabilité prononcées contre Samuel Imanishimwe sur la base de l'article 6(3) du Statut pour les événements de Gashirabwoba.

La Chambre d'appel tient à préciser qu'elle a toutefois examiné la question de savoir si Samuel Imanishimwe avait été correctement informé des faits essentiels fondant une accusation portée sur la base de l'article 6(3) pour le massacre de Gashirabwoba, pour conclure que tel n'était pas le cas. La Chambre d'appel réaffirme que s'il souhaite invoquer la responsabilité pénale individuelle d'un supérieur hiérarchique en vertu de l'article 6(3) du Statut, le Procureur a l'obligation de plaider les faits essentiels fondant l'accusation dans l'acte d'accusation et que le manquement à cette

obligation ne peut être corrigé que si les faits omis sont plaidés en temps voulu avec clarté et cohérence.

La Chambre d'appel a enfin estimé que le Procureur n'était pas parvenu à démontrer que la défense de Samuel Imanishimwe n'avait pas été sensiblement compromise.

Partant, la Chambre d'appel conclut que le procès a été rendu inéquitable et que la Chambre de première instance ne pouvait prononcer de déclaration de culpabilité sur la base de l'article 6(3) du Statut pour les faits survenus au terrain de football de Gashirabwoba. La Chambre d'appel fait droit au 1^{er} Motif d'appel de Samuel Imanishimwe et annule les déclarations de culpabilité prononcées contre Samuel Imanishimwe sur la base de l'article 6(3) du Statut pour génocide (Chef 7), extermination constitutive de crime contre l'humanité (Chef 10) et violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II (Chef 13).

L'incidence éventuelle de ces annulations sur la peine sera examinée plus loin.

2. Motifs d'appel du Procureur

La Chambre d'appel va à présent s'attacher aux autres motifs d'appel du Procureur, expliquant les motivations du rejet des Motifs 1, 2, et 5 à 9 prononcé le 8 février 2006 et disposant du 10^{ème} Motif consacré à la responsabilité pénale de Samuel Imanishimwe.

(a) 5^{ème} Motif d'appel du Procureur

Reprenant l'ordre adopté dans l'Arrêt, je vais commencer par le 5^{ème} Motif d'appel du Procureur. Le Procureur y fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit relative au principe d'établissement de la preuve au-delà de tout doute raisonnable. La Chambre d'appel comprend que le Procureur invoque deux griefs étroitement liés :

- d'une part, le fait que le principe d'établissement de la preuve au-delà de tout doute raisonnable ne devrait pas s'appliquer, comme l'a fait la Chambre de première instance, au stade de l'établissement des faits, mais plutôt à celui de la «détermination des questions fondamentales de l'innocence ou de la culpabilité des accusés » ;
- d'autre part, le fait que la Chambre de première instance n'a pas examiné, à tort, les éléments de preuve dans leur globalité, mais a appliqué le principe en question à chaque élément de preuve pris individuellement.

La Chambre d'appel considère que le principe d'établissement de la preuve «au-delà de tout doute raisonnable » ne se limite pas à la conclusion ultime de culpabilité mais doit être appliqué dès lors qu'il s'agit d'établir l'existence d'un élément du crime ou du mode de responsabilité, ou l'existence d'un fait indispensable pour entrer en voie de condamnation. Pour étayer sa thèse, le Procureur a identifié un certain nombre d'exemples où la Chambre de première instance aurait mal appliqué les principes relatifs à la preuve. Ayant examiné chacun de ces exemples pour déterminer si le traitement des moyens de preuve révélait une erreur de fait de la part de la Chambre de première instance, la Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance n'a pas versé dans l'erreur dans l'application des principes relatifs à la preuve.

Par ces motifs, le 5^{ème} Motif d'appel du Procureur a été rejeté.

(b) 6^{ème} Motif d'appel du Procureur

Pour 6^{ème} Motif d'appel, le Procureur soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit dans la manière dont elle a géré les dépositions de complices et que cette erreur a faussé l'appréciation des dépositions des Témoins LAP, LAI, LAJ, LAH, LAB, LAK et LAM. Il divise ce motif en quatre branches.

▪ En premier lieu, le Procureur soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en présumant que les dépositions de complices devaient nécessairement être regardées avec circonspection, sans tâcher d'examiner de plus près la crédibilité du témoin considéré. La Chambre d'appel considère qu'une Chambre de première instance ne verse pas dans l'erreur lorsqu'elle fait preuve de circonspection dans l'appréciation des dépositions de complices. La Chambre d'appel rejette donc l'argument selon lequel la Chambre de première instance a utilisé un standard juridique erroné pour apprécier les dépositions de complices.

▪ En second lieu, le Procureur soutient que la Chambre de première instance a versé dans l'erreur en ne tenant pas compte de certains éléments de preuve corroborant les dépositions de complices. La Chambre d'appel a analysé l'un après l'autre les exemples cités par le Procureur pour conclure que, dans aucun de ces cas, la Chambre de première instance n'a versé dans l'erreur en ne tenant pas compte de certaines versions des faits qui corroboraient les dépositions de complices.

▪ En troisième lieu, le Procureur soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en n'appliquant pas la même circonspection aux dépositions des témoins complices qui témoignaient à décharge. Après examen des quatre cas cités par le Procureur, la Chambre d'appel conclut que le Procureur n'est pas parvenu à démontrer l'erreur alléguée.

▪ En dernier lieu, le Procureur soutient que la Chambre de première instance a versé dans l'erreur en limitant le contre-interrogatoire de certains témoins à décharge sur le rôle qu'ils avaient joués en leur qualité de complices, empêchant ainsi le Procureur d'éprouver leur crédibilité. Après examen des dépositions des Témoins Augustin Ndindiliyimana, BLB, Gratien Kabiligi et PNA citées par le Procureur, la Chambre d'appel conclut :

(1) que, pour Augustin Ndindiliyimana et Gratien Kabiligi, le Procureur n'a pas établi que la Chambre de première instance avait commis une erreur de droit ou abusé de son pouvoir discrétionnaire ;

(2) que, s'agissant du Témoin BLB, l'argument du Procureur est manifestement dénué de fondement ; et

(3) que la déposition du Témoin PNA n'ayant en tout état de cause pas été retenue par la Chambre de première instance, l'argument ne mérite pas examen.

La Chambre d'appel considère enfin sans fondement l'argument du Procureur selon lequel la Chambre de première instance aurait abusé de son pouvoir discrétionnaire pour traiter différemment les témoins complices selon qu'ils déposaient à charge ou à décharge, donnant ainsi lieu à une apparence d'iniquité. Non seulement une analyse du Jugement infirme cette affirmation, mais encore le rejet précédent des arguments présentés par le Procureur quant à la façon dont la Chambre de première instance aurait traité les témoins à décharge « complices » permet également de conclure que la Chambre de première instance n'a pas fait preuve d'iniquité dans l'appréciation des dépositions de complices.

Par ces motifs, le 6^{ème} Motif d'appel du Procureur a été rejeté.

(c) 8^{ème} Motif d'appel du Procureur

Dans son 8^{ème} Motif d'appel, le Procureur soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en lui refusant, par décision du 21 mai 2003, l'autorisation de présenter des moyens de preuve en réfutation relatifs à certaines lettres.

La Chambre d'appel note que la Chambre de première instance ne s'est pas fondée sur les lettres en question, ayant conclu que d'autres moyens de preuve établissaient que le témoignage du Témoin LAP n'était pas fiable. Le Procureur n'a pas démontré que cette conclusion était déraisonnable. La Chambre d'appel estime donc que, si erreur de droit il y avait, il n'était pas démontré que cette dernière serait susceptible d'invalider la décision de la Chambre de première instance. La Chambre d'appel décline en conséquence d'examiner la question plus avant.

Le Procureur soutient également que la Chambre de première instance a versé dans l'erreur en permettant qu'une lettre prétendument écrite par le témoin LAH soit versée au dossier et en se fondant sur elle par la suite pour discréditer ce même témoin.

La Chambre d'appel estime qu'un juge des faits raisonnable pouvait déduire de la déposition du témoin BLB qu'il existait des indices suffisants permettant de croire à l'authenticité de la lettre. La Chambre de première instance n'a donc pas commis d'erreur en acceptant que la lettre soit versée au dossier. De plus, la Chambre d'appel estime que le Procureur n'a pas démontré que la façon dont la Chambre de première instance avait apprécié la crédibilité du Témoin LAH n'était pas celle d'un juge des faits raisonnable.

Le 8^{ème} Motif d'appel du Procureur a par conséquent été rejeté.

(d) 7^{ème} Motif d'appel du Procureur

Pour 7^{ème} Motif d'appel, le Procureur soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en l'empêchant d'administrer la preuve des rapports d'André Ntagerura avec la Radio Télévision Libre des Mille Collines, en sa qualité de membre fondateur et d'actionnaire. Ce faisant, la Chambre de première instance aurait versé dans l'erreur en omettant de considérer et d'évaluer la pertinence et la force probante des éléments de preuve permettant de démontrer la *mens rea* d'André Ntagerura pour l'ensemble des crimes qui lui étaient reprochés.

La Chambre d'appel a limité son examen aux chefs d'entente en vue de commettre le crime de génocide et de complicité de génocide puisque ce sont ces chefs d'accusation qui ont justifié l'évocation des liens entre André Ntagerura et la RTLTM par le Procureur au procès et son rejet à deux reprises par la Chambre de première instance. S'agissant du chef d'entente, la Chambre d'appel estime que, dans la mesure où l'entente en vue de commettre le génocide n'avait pas été correctement plaidée dans l'acte d'accusation, la question de l'intention d'André Ntagerura est rendue sans objet. La Chambre d'appel constate qu'il en va de même pour la question de l'intention d'André Ntagerura pour les chefs de complicité de génocide, la Chambre de première instance ayant conclu à raison que les faits allégués au soutien de ces chefs n'avaient pas été prouvés au-delà de tout doute raisonnable.

Au titre de ce motif d'appel, la Chambre d'appel a également été appelée à évaluer si l'exclusion de la ligne de questions engagée par le Procureur lors du contre-interrogatoire d'André Ntagerura avait indûment empêché le Procureur de tester sa crédibilité. Le Procureur n'ayant pas réussi à démontrer à la Chambre de première instance en quoi la question relative à sa qualité de membre fondateur et d'actionnaire de la RTLTM permettait de tester la crédibilité d'André Ntagerura quant à des faits et propos gouvernementaux rapportés par d'autres médias radiophoniques, la Chambre d'appel

considère que c'est à bon droit que la Chambre de première instance a exclu du contre-interrogatoire les questions liées à son implication dans la RTL. Au vu de ce qui précède, la Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur de droit en écartant de l'interrogatoire du Témoin expert Guichaoua puis du contre-interrogatoire d'André Ntagerura la question des rapports de ce dernier avec la RTL.

Le 7^{ème} Motif d'appel du Procureur a par conséquent été rejeté.

(e) 1^{er} et 2^{ème} Motifs d'appel du Procureur

Dans ses 1^{er} et 2^{ème} Motifs d'appel, le Procureur fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit ainsi qu'une erreur de fait en acquittant Emmanuel Bagambiki.

L'erreur de droit – qui fait l'objet du **1^{er} Motif d'appel** – tient à ce que la majorité de la Chambre de première instance « semble » avoir eu pour règle générale d'exiger la preuve directe de la participation d'Emmanuel Bagambiki aux crimes.

A la majorité de ses membres, la Chambre de première instance a jugé que l'ensemble des éléments de preuve produits ne permettait pas de conclure au-delà de tout doute raisonnable que les crimes visés par l'Accusation engageaient la responsabilité d'Emmanuel Bagambiki. Rien, dans le Jugement, ne permet de supposer que la majorité se référait alors à l'insuffisance des moyens de preuve directe fiables. A aucun moment la majorité n'a en effet rejeté un élément de preuve en raison de son caractère circonstanciel. Du reste, le Procureur reconnaît que, s'agissant de Samuel Imanishimwe, la Chambre de première instance « s'est appuyée sur une preuve de nature essentiellement circonstancielle pour établir sa responsabilité pénale individuelle ». Le 1^{er} Motif d'appel du Procureur a par conséquent été rejeté.

L'erreur de fait alléguée comme **2^{ème} Motif d'appel** tient à ce que la Chambre de première instance aurait manqué de retenir la responsabilité pénale d'Emmanuel Bagambiki pour le massacre perpétré au terrain de football de Gashirabwoba et le meurtre de seize réfugiés tutsis sélectionnés à la cathédrale de Cyangu et au stade Kamarampaka, alors que cette déduction était la seule raisonnable au vu des faits établis par la Chambre elle-même.

La Chambre d'appel rappelle tout d'abord qu'il est de jurisprudence constante qu'un accusé ne peut être déclaré coupable sur la base d'éléments de preuve circonstancielle que si sa culpabilité est la seule déduction raisonnable qui s'impose au vu de l'élément de preuve produit.

Considérant que la Chambre de première instance a relevé plusieurs occasions où Emmanuel Bagambiki avait agi dans le souci de protéger les réfugiés ou d'empêcher que des attaques ne soient lancées contre eux, la Chambre d'appel considère qu'il n'était pas déraisonnable pour la majorité des juges de la Chambre de première instance de rejeter la thèse selon laquelle Emmanuel Bagambiki aurait ordonné l'attaque lancée au terrain de football de Gashirabwoba le 12 avril 1994. De même, considérant que la Chambre de première instance n'a constaté que cette seule attaque à grande échelle lancée contre des réfugiés dans la préfecture à laquelle des militaires aient participé, la Chambre d'appel conclut qu'un juge des faits raisonnable pouvait également ne pas déduire qu'Emmanuel Bagambiki avait agi en sachant que les militaires attaqueraient les réfugiés et en y consentant.

S'agissant du meurtre des seize réfugiés tutsis, la Chambre d'appel conclut que les éléments de preuve ne sont pas aussi dénués d'équivoque que l'avance le Procureur. Bon nombre des conclusions factuelles dégagées par la Chambre de première instance prête à différentes interprétations. S'il est vrai que la conclusion selon laquelle Emmanuel Bagambiki savait que sa participation à la sélection des réfugiés conduirait à la mort de ceux-ci trouve appui dans certains

faits, elle ne saurait en aucun cas constituer la seule déduction raisonnable possible. La Chambre d'appel considère qu'un juge des faits raisonnable pouvait conclure que la défense d'Emmanuel Bagambiki n'était pas réfutée par les moyens de preuve produits et déclarer que ce dernier n'était pas pénalement responsable de la mort des seize réfugiés tutsis.

Par ces motifs, les 1^{er} et 2^{ème} Motifs d'appel du Procureur ont donc été rejetés.

(f) 9^{ème} Motif d'appel du Procureur

Pour 9^{ème} Motif d'appel, le Procureur fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en exonérant Emmanuel Bagambiki de sa responsabilité pénale individuelle au titre des articles 6(1) et 6(3) du Statut.

▪ S'agissant de la responsabilité d'Emmanuel Bagambiki au titre de l'article 6(1) du Statut, le Procureur soutenait dans son Acte d'appel que la Chambre de première instance avait versé dans l'erreur en constatant que la législation rwandaise ne prévoyait que des sanctions civiles à l'encontre d'un préfet qui ne s'acquittait pas de son obligation d'assurer la protection et la sécurité de la population civile. Dans son Mémoire d'appel, le Procureur étend cet argument et fait valoir que non seulement Emmanuel Bagambiki était responsable du fait d'omissions coupables, mais que son inaction ou son silence alors qu'il avait connaissance des crimes d'une telle envergure constituait un comportement équivalant à encourager tacitement la commission de ces crimes ou à y consentir.

La Chambre d'appel note que le Procureur n'a pas indiqué les possibilités dont disposait Emmanuel Bagambiki pour s'acquitter de ses obligations dans le cadre de la législation rwandaise. Ainsi, même si le fait de ne s'être pas acquitté de l'obligation incombant à un préfet d'assurer la protection de la population dans sa préfecture était susceptible d'engager sa responsabilité en droit pénal international, le Procureur n'a pas établi que l'erreur qu'aurait commise la Chambre de première instance est susceptible d'invalidier sa décision.

La Chambre d'appel note que la question de la responsabilité d'Emmanuel Bagambiki pour avoir aidé et encouragé la commission des crimes par approbation tacite n'est soulevée que dans le Mémoire d'appel, sans que le Procureur ait sollicité au préalable l'autorisation de modifier ses moyens d'appel. En conséquence, la Chambre d'appel décline de considérer la question.

▪ S'agissant de la responsabilité pénale en vertu de l'article 6(3) du Statut, le Procureur s'élève contre la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle Emmanuel Bagambiki n'exerçait ni en droit ni en fait une autorité sur les gendarmes. Le Procureur fait valoir que la Chambre de première instance a adopté une définition erronée de la notion de supérieur hiérarchique au sens de l'article 6(3) du Statut.

Pour démontrer qu'Emmanuel Bagambiki exerçait un « contrôle effectif » sur les gendarmes, le Procureur devait rapporter la preuve qu'il avait la capacité matérielle requise pour empêcher ou punir les crimes. La Chambre d'appel constate qu'il ne l'a pas fait. La Chambre d'appel constate également le Procureur n'a établi l'existence d'aucune erreur dans le raisonnement de la Chambre de première instance quant à la position d'autorité, *de jure* ou *de facto*, qu'Emmanuel Bagambiki exerçait sur les gendarmes.

Le Procureur fait en outre valoir que la Chambre de première instance a versé dans l'erreur en jugeant Emmanuel Bagambiki non responsable du massacre de réfugiés civils tutsis perpétré à la paroisse de Nyamasheke le 15 avril 1994, massacre auquel avaient participé des membres de la police communale de Kagano. Le Procureur avance de surcroît que la Chambre de première

instance a mal interprété le critère « savait ou avait des raisons de savoir » requis à l'article 6(3) du Statut.

La Chambre de première instance a estimé qu'Emmanuel Bagambiki était informé de l'attaque. Elle ne l'a pas jugé responsable parce qu'elle manquait d'éléments de preuve fiables indiquant qu'Emmanuel Bagambiki savait ou aurait dû savoir que la police communale de Kagano participait à l'attaque. La Chambre d'appel considère que le Procureur n'a pas démontré que cette conclusion était déraisonnable. Le Procureur ayant soulevé pour la première fois dans son Mémoire d'appel l'argument selon lequel la Chambre de première instance aurait mal interprété le critère « savait ou avait des raisons de savoir » énoncé à l'article 6(3) du Statut sans demander l'autorisation de modifier ses moyens d'appel à l'effet d'inclure cette nouvelle allégation d'erreur, la Chambre d'appel a décidé de ne pas l'examiner.

Par ces motifs, le 9^{ème} motif d'appel du Procureur a été rejeté dans son intégralité.

(g) 10^{ème} Motif d'appel du Procureur

Le Procureur prétend pour 10^{ème} Motif d'appel que la Chambre de première instance a versé dans l'erreur en ne retenant pas la responsabilité pénale de Samuel Imanishimwe sur le fondement de l'article 6(1) du Statut pour les crimes commis au terrain de football de Gashirabwoba. D'après lui, la seule conclusion qu'un juge des faits raisonnable aurait pu tirer des faits établis était que Samuel Imanishimwe était directement responsable pour avoir ordonné ou, au minimum, pour avoir aidé et encouragé les crimes commis le 12 avril 1994 à Gashirabwoba. Le Procureur soumet également que Samuel Imanishimwe aurait dû être trouvé responsable au titre de sa participation « à une entreprise criminelle commune à titre de co-auteur en position de donner des ordres ».

La Chambre d'appel considère que le Procureur n'est pas parvenu à démontrer que la Chambre de première instance avait versé dans l'erreur en refusant d'engager sur la base de ses constatations factuelles la responsabilité individuelle pénale de Samuel Imanishimwe sur le fondement de l'article 6(1) du Statut pour avoir ordonné ou aidé et encouragé la perpétration du massacre de Gashirabwoba. La Chambre d'appel a décliné de considérer la question de la responsabilité de Samuel Imanishimwe pour participation à une entreprise criminelle commune dans la mesure où ce dernier n'était pas informé de ce que le Procureur entendait plaider cette forme de responsabilité à son encontre.

La Chambre d'appel rejette le 10^{ème} Motif d'appel du Procureur.

3. Motifs d'appel de Samuel Imanishimwe

Je vais à présent examiner les autres motifs d'appel soulevés par Samuel Imanishimwe.

(a) 2^{ème} et 4^{ème} Motifs d'appel de Samuel Imanishimwe

Pour 2^{ème} Motif d'appel, Samuel Imanishimwe alléguait que la Chambre de première instance avait versé dans l'erreur en retenant sa responsabilité de supérieur hiérarchique aux termes de l'article 6(3) du Statut sans que ne soit établi que les militaires qui avaient perpétré le massacre des réfugiés au terrain de football de Gashirabwoba relevaient de son autorité. Pour 4^{ème} Motif d'appel, Samuel Imanishimwe demandait également à la Chambre d'appel d'infirmier la condamnation prononcée au titre de l'article 4(a) du Statut pour les faits survenus à Gashirabwoba.

La Chambre d'appel ayant fait droit au 1^{er} Motif d'appel de Samuel Imanishimwe et ayant, en conséquence, décidé d'annuler les déclarations de culpabilité prononcées contre Samuel Imanishimwe en vertu de l'article 6(3) du Statut pour les faits survenus au terrain de football de Gashirabwoba, les présents motifs d'appel deviennent sans objet et, comme tel, ne requièrent pas l'examen de la Chambre d'appel.

(b) 5^{ème} Motif d'appel de Samuel Imanishimwe

Dans son 5^{ème} Motif d'appel, Imanishimwe soulève deux erreurs, de droit et de fait, se rapportant à des éléments de preuve relatifs aux faits survenus au camp de Karambo.

▪ D'une part, il avance que la Chambre de première instance a versé dans l'erreur dans l'appréciation, partielle selon lui, de la crédibilité des témoins entendus.

La Chambre d'appel est d'avis que la Chambre de première instance a appliqué le même traitement aux témoins à décharge et aux témoins à charge LI et MG en appréciant leur crédibilité. C'est au terme d'un examen pondéré, à l'aune de l'ensemble des déclarations à charge et à décharge, et parce que les témoignages de LI et MG se corroboraient, que la Chambre de première instance a retenu leur crédibilité sur les points spécifiques de l'incarcération et des mauvais traitements infligés à des civils à différents moments entre avril et juillet 1994 par les militaires au camp de Karambo. La Chambre d'appel considère que la Chambre de première instance n'a pas appliqué un traitement différent dans l'appréciation de la crédibilité des témoins, et qu'elle n'a dès lors pas commis d'erreur à ce titre.

▪ D'autre part, Samuel Imanishimwe soutient que la Chambre de première instance s'est contentée de spéculations et de déductions pour conclure à sa responsabilité, lui niant ainsi le bénéfice de la présomption d'innocence. Il relève pour étayer cet argument plusieurs conclusions auxquelles la Chambre de première instance serait parvenue « par spéculation » et sans preuves suffisantes ou en dépit de preuves contradictoires.

La Chambre d'appel rappelle que la Chambre de première instance dispose d'un pouvoir discrétionnaire dans le choix de la méthode d'évaluation des éléments de preuve qu'elle estime la plus adéquate dans les circonstances de l'espèce. Ce n'est que « lorsque cette méthode aboutit à une évaluation déraisonnable des faits de la cause, [qu'] il convient d'examiner avec attention si la Chambre de première instance n'a pas commis une erreur de fait dans le choix de la méthode d'évaluation ou dans l'application de cette méthode d'où résulterait un déni de justice ». S'agissant de la démarche déductive comme méthode d'évaluation des éléments de preuve circonstancielle, la Chambre d'appel rappelle que le niveau de preuve requis – la preuve au-delà de tout doute raisonnable – exige que l'on ne puisse conclure à la culpabilité de l'accusé à partir d'éléments de preuve circonstancielle que s'il s'agit de la seule déduction raisonnable possible au vu des éléments de preuve disponibles. La même exigence doit s'appliquer pour déduire des éléments de preuve disponibles l'existence d'un fait dont dépend la culpabilité de l'accusé ainsi que pour déduire une conclusion dont dépend la culpabilité de l'accusé, à partir de plusieurs conclusions factuelles distinctes.

Après examen, la Chambre d'appel a pu conclure qu'un juge des faits raisonnable pouvait parvenir par déduction aux conclusions contestées ici par Samuel Imanishimwe sans violer la présomption d'innocence dont il bénéficiait.

Le 5^{ème} Motif d'appel de Samuel Imanishimwe est par conséquent rejeté.

(c) 3^{ème} Motif d'appel de Samuel Imanishimwe

Pour 3^{ème} Motif d'appel, Samuel Imanishimwe soutient que la Chambre de première instance a versé dans l'erreur en cumulant des déclarations de culpabilité prononcées au titre des articles 2, 3 et 4 du Statut.

La Chambre d'appel souligne qu'ayant fait droit au 1^{er} motif d'appel de Samuel Imanishimwe et ayant en conséquence décidé d'annuler les déclarations de culpabilité prononcées contre Samuel Imanishimwe en vertu de l'article 6(3) du Statut pour les faits survenus au terrain de football de Gashirabwoba, la question du cumul de déclarations de culpabilité pour génocide (article 2 du Statut) et extermination constitutive de crime contre l'humanité (article 3(b) du Statut) ne se pose plus.

Souscrivant aux principes dégagés dans l'Arrêt *Celebici*, la Chambre d'appel a déjà établi que le cumul de déclarations de culpabilité sur la base de différentes dispositions du Statut mais à raison d'un même fait n'est possible que si chacune des dispositions comporte un élément constitutif matériellement distinct qui fait défaut dans l'autre.

S'agissant des condamnations prononcées en vertu des articles 3 et 4 du Statut à raison des mêmes faits, la Chambre d'appel observe que chacune d'entre elles requiert un élément matériellement distinct que n'exige pas l'autre. Tandis que la condamnation prononcée au titre de l'article 3 requiert la preuve de l'existence d'une attaque généralisée ou systématique contre une population civile, la condamnation au titre de l'article 4 exige quant à elle la preuve d'un lien de connexité entre les actes visés et le conflit armé. La Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance n'a pas versé dans l'erreur en cumulant les déclarations de culpabilité prononcées en vertu des articles 3 (assassinats et torture) et 4 (meurtres et traitements cruels) du Statut à raison des mêmes faits.

Partant, le 3^{ème} Motif d'appel de Samuel Imanishimwe est rejeté.

4. Motifs d'appel relatifs à la peine

Je vais maintenant aborder les motifs d'appel relatifs à la peine prononcée contre Samuel Imanishimwe.

(a) 11^{ème} Motif d'appel du Procureur

Pour 11^{ème} Motif d'appel, le Procureur affirmait que la Chambre de première instance avait commis une erreur manifeste en condamnant Samuel Imanishimwe à quinze ans d'emprisonnement pour génocide et extermination.

La Chambre d'appel ayant fait droit au 1^{er} Motif d'appel de Samuel Imanishimwe et ayant en conséquence décidé d'annuler les déclarations de culpabilité prononcées contre lui en vertu de l'article 6(3) du Statut pour les faits survenus au terrain de football de Gashirabwoba, à savoir les seules prononcées pour génocide et pour extermination constitutive de crime contre l'humanité, le présent motif d'appel est devenu sans objet et, comme tel, n'a pas exigé l'examen de la Chambre d'appel.

(b) 6^{ème} Motif d'appel de Samuel Imanishimwe

Samuel Imanishimwe fait valoir dans son 6^{ème} Motif d'appel que la Chambre de première instance a versé dans l'erreur pour n'avoir pas tenu compte de toutes les circonstances atténuantes qu'il y avait en sa faveur. La Chambre d'appel a analysé les différents arguments avancés par Samuel Imanishimwe et conclut que ce dernier n'est pas parvenu à démontrer que la Chambre de première instance avait ignoré ses arguments relatifs à sa situation personnelle et aux circonstances atténuantes ou abusé de son pouvoir souverain d'appréciation à tel point que sa peine devait être réduite.

La Chambre d'appel rejette le 6^{ème} et dernier Motif d'appel de Samuel Imanishimwe.

(c) Conséquences des conclusions de la Chambre d'appel

La Chambre d'appel rappelle avoir annulé les déclarations de culpabilité prononcées contre Samuel Imanishimwe sur la base de l'article 6(3) du Statut pour les crimes commis au terrain de football de Gashirabwoba pour génocide (Chef 7) et pour extermination constitutive de crime contre l'humanité (Chef 10). En conséquence, les peines prononcées par la Chambre de première instance sur la base des chefs 7 et 10 – deux peines confondues de quinze ans d'emprisonnement à purger consécutivement aux peines prononcées sur la base des autres chefs – doivent être infirmées.

Ayant rejeté les motifs d'appel y relatifs, la Chambre d'appel confirme les déclarations de culpabilité prononcées contre Samuel Imanishimwe sur la base de l'article 6(1) du Statut pour assassinat (Chef 9), emprisonnement (Chef 11) et torture (Chef 12) constitutifs de crimes contre l'humanité. La Chambre d'appel confirme par conséquent les peines confondues de dix, trois, et dix ans prononcées respectivement pour ces chefs.

Pour l'avoir trouvé coupable de meurtre, torture et traitements cruels constitutifs de violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II (Chef 13) sur la base des articles 6(1) et 6(3) du Statut, la Chambre de première instance a condamné Samuel Imanishimwe à une peine de douze ans confondue avec les peines prononcées pour les chefs 9, 11 et 12. La Chambre d'appel rappelle avoir annulé la déclaration de culpabilité prononcée sous ce chef sur la base de l'article 6(3) du Statut pour les crimes commis au terrain de football de Gashirabwoba, mais confirmé la condamnation prononcée sur la base de l'article 6(1) du Statut. Etant donnée la gravité des crimes dont Samuel Imanishimwe a été trouvé coupable sur la base de l'article 6(1), la Chambre d'appel estime qu'il n'y a pas lieu de reconsidérer la peine de douze ans prononcée pour le chef 13 en conséquence de l'annulation de la déclaration de culpabilité prononcée sur la base de l'article 6(3) du Statut.

A l'unanimité, la Chambre d'appel est en effet d'avis que la révision partielle du verdict n'affecte pas la peine de douze ans confondue avec les peines prononcées pour les chefs 9, 11 et 12 imposée par la Chambre de première instance pour le chef 13.

A la majorité des juges, le Juge Schomburg étant en désaccord, la Chambre d'appel conclut que la peine totale imposée contre Samuel Imanishimwe est de douze ans.

III. DISPOSITIF

Je vais maintenant donner lecture du Dispositif de l'Arrêt rendu par la Chambre d'appel.

Messieurs André Ntagerura, Emmanuel Bagambiki et Samuel Imanishimwe, veuillez vous lever je vous prie.

Voici le Dispositif de l'Arrêt :

Par ces motifs, **LA CHAMBRE D'APPEL**,

VU l'article 24 du Statut et l'article 118 du Règlement ;

VU les écritures respectives des parties et les arguments présentés aux audiences des 6 et 7 février 2006 ;

SIÉGEANT en audience public ;

RAPPELLE avoir rejeté à l'unanimité les motifs d'appel soulevés par le Procureur à l'encontre du Jugement s'agissant d'André Ntagerura et Emmanuel Bagambiki et confirmé l'acquittement de ces derniers dans le Dispositif de l'arrêt concernant l'appel du Procureur s'agissant de l'acquittement d'André Ntagerura et Emmanuel Bagambiki prononcé le 8 février 2006 ;

REJETTE, à l'unanimité, les autres motifs d'appel soulevés par le Procureur ;

ACCUEILLE, à l'unanimité, le premier motif d'appel soulevé par Samuel Imanishimwe contre les déclarations de culpabilité prononcées à son encontre sur la base de l'article 6(3) du Statut pour les événements survenus au terrain de football de Gashirabwoba ;

ANNULE en conséquence les déclarations de culpabilité prononcées à l'encontre de Samuel Imanishimwe sur la base de l'article 6(3) du Statut pour les crimes de génocide, extermination constitutive de crime contre l'humanité et violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II sous les chefs 7, 10 et 13 de l'Acte d'accusation Bagambiki/Imanishimwe ;

DÉCLARE sans objet les deuxième et quatrième motifs d'appel soulevés par Samuel Imanishimwe contre les déclarations de culpabilité prononcées à son encontre sur la base de l'article 6(3) du Statut pour les événements survenus au terrain de football de Gashirabwoba ;

REJETTE, à l'unanimité, les troisième, cinquième et sixième motifs d'appel soulevés par Samuel Imanishimwe concernant le cumul de déclarations de culpabilité, l'appréciation des éléments de preuve relatifs au camp militaire de Karambo et la peine ;

CONFIRME, à l'unanimité, les déclarations de culpabilité prononcées à l'encontre de Samuel Imanishimwe sur la base de l'article 6(1) du Statut pour assassinat, emprisonnement et torture constitutifs de crimes contre l'humanité sous les chefs 9, 11 et 12 de l'Acte d'accusation Bagambiki/Imanishimwe et pour meurtre, torture et traitement cruel constitutifs de violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II sous le chef 13 de l'Acte d'accusation Bagambiki/Imanishimwe ;

INFIRME, à l'unanimité, les deux peines confondues de quinze ans d'emprisonnement prononcées contre Samuel Imanishimwe pour génocide et extermination constitutive de crime contre l'humanité sous les chefs 7 et 10 de l'Acte d'accusation Bagambiki/Imanishimwe à purger consécutivement aux peines prononcées sur la base des autres chefs ;

CONFIRME les quatre peines confondues de dix, trois, dix et douze ans d'emprisonnement prononcées contre Samuel Imanishimwe sur la base des chefs 9, 11, 12 et 13 de l'Acte d'accusation Bagambiki/Imanishimwe, résultant, le Juge Schomburg étant en désaccord, en une condamnation à douze ans d'emprisonnement au total ;

DÉCLARE l'Arrêt immédiatement exécutoire en vertu de l'article 119 du Règlement ;

ORDONNE en vertu des articles 103 B) et 107 du Règlement que Samuel Imanishimwe reste sous la garde du Tribunal jusqu'à ce que soient arrêtées les dispositions nécessaires pour son transfert vers l'État dans lequel il purgera sa peine.

Monsieur André Ntagerura, Monsieur Emmanuel Bagambiki, Monsieur Samuel Imanishimwe, vous pouvez vous asseoir.

Monsieur/Madame le Greffier, veuillez, je vous prie, distribuer des exemplaires de l'Arrêt aux parties. Je vous remercie.

L'audience de la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour le Rwanda est levée.